

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat,

~~PRÉSENTÉE~~

Par MM. Roland COURTEAU, Claude ESTIER, André VEZINHET, Raymond COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Roccaserra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 32 du décret impérial du 22 juillet 1806 disposait, à propos du recours en révision contre les décisions contradictoires du Conseil d'Etat :

« Défenses sont faites, sous peine d'amende et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution aux avocats en notre Conseil d'Etat, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas :

- si elle a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. »

Ces dispositions, qui avaient été prises à une époque où le Conseil d'Etat n'était pas une juridiction indépendante de l'Etat, ont été maintenues lors des révisions des textes concernant le Conseil d'Etat.

L'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, qui demeure un texte en vigueur, prévoit ces sanctions dans son article 75.

L'article 75 de cette ordonnance dispose en effet :

« Défenses sont faites, le cas échéant, sous peine d'amende et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats au Conseil d'Etat de présenter requête contre une décision contradictoire si ce n'est en trois cas : si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (paragraphe premier), 67 et 68 de la présente ordonnance. »

L'existence de sanctions contre les avocats apparaît aujourd'hui comme un anachronisme choquant lorsqu'elle est invoquée pour faire obstacle à la présentation d'une requête en révision.

La modernisation de la loi qui est proposée préservera les droits de la défense sans augmenter de manière sensible l'activité du Conseil d'Etat ni justifier une quelconque inquiétude du corps des avocats aux

conseils à l'égard desquels cette menace de sanction n'est, d'ailleurs, pas exempte d'un caractère assez blessant.

Certes, ces avocats ne pourront plus être tentés d'invoquer l'existence des sanctions pour refuser de prendre en charge une affaire que le justiciable estime fondée sur un ou plusieurs des trois cas d'ouverture permis. Il leur faudra fournir les raisons de leur refus.

Quant au Conseil d'Etat, sa mission est de juger au fond toutes les causes régulièrement introduites. Le nombre de requêtes qui, chaque année, seront ainsi jugées, plutôt que d'être déclarées irrecevables faute de ministère d'avocat, sera infime.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs toujours la faculté de prononcer des amendes pour recours abusif.

La présente proposition de loi ne modifie que, sur le point des sanctions contre les avocats, le recours en révision des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux prévu à l'article 75. L'obligation du ministère d'avocat est maintenue pour la présentation de la requête. Ni le nombre des cas d'ouverture fixés à trois par l'ordonnance du 31 juillet 1945 ni leur nature ne sont touchés.

La réforme a pour seul objectif d'éviter que ne subsiste dans un texte une disposition archaïque susceptible de donner à un requérant le sentiment d'être empêché de faire entendre une cause légitime en raison d'une menace de sanction.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Article 75 : Le recours en révision ne peut être présenté que dans trois cas : si la décision contradictoire a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (paragraphe premier), 67 et 68 de la présente ordonnance. »